

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-1488
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	O1400661-01 – RN13-01356
<b>DATE :</b>	15 JUILLET 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 janvier 2014 pour être représenté en reprise d'instance dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts à l'encontre de médecins et de centres hospitaliers.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 février 2014 avec effet rétroactif au 21 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut reprendre, à titre d'héritier, le recours en dommages et intérêts que sa mère a entrepris en 2011 à l'encontre de médecins et de deux centres hospitaliers. À cet effet, un refus en vertu de l'article 69 de la loi a été émis au nom de sa mère. Cette dernière est décédée en juillet 2013 et le demandeur veut poursuivre les procédures à titre d'héritier de sa mère.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'un refus en vertu de l'article 69 de la loi aurait dû être émis au demandeur. Elle ajoute que la mission de l'aide juridique est de donner des mandats à des personnes défavorisées. Elle précise que la nature du recours n'a pas changé depuis le décès de la mère du demandeur. Finalement, elle fait un parallèle avec des dossiers mettant en cause des tuteurs à des mineurs et selon lesquels la couverture de service est analysée suivant l'intérêt de l'enfant.

[7] Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique a eu raison de réévaluer la couverture de service parce que le mandat a pris fin au décès de la mère du demandeur. De plus, le Comité ne peut retenir la prétention du demandeur selon laquelle la couverture de service doit être analysée selon les intérêts de la défunte. Un héritier ne représente pas les intérêts d'un défunt, contrairement au tuteur à l'enfant qui agit *ès-qualités*. Le demandeur, à titre d'héritier, n'a pas démontré que le service pourrait être couvert en vertu de l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.